CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES
URBANISME
SPORTS

ARRÊTE MUNICIPAL

Portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement

SAS SGE OLCZAK – ENEDIS
Travaux sur le Réseau
ENEDIS AÉRIEN
3 RUE CURIE
02 SEPTEMBRE 2026

Arrêté n°369 – JUILLET 2026 – ST

RP/TP

Le Maire de la Commune de Caudry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L.2213-1 à L.2213-6.1;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2125-3 relatifs à l'occupation du domaine public ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.417-6, R.417-10 et L.325-1 relatifs au stationnement gênant ou interdit et à la mise en fourrière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8e partie – Signalisation temporaire ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2017 fixant la tarification applicable en matière de droits de voirie ;

Vu la demande formulée le **30 JUILLET 2026** par Monsieur **Couture Maxime**, représentant **la société SAS SGE OLCZAK**, Rue du Galibot – Parc d'activités Bonnel, 59 167 Lallaing, relative aux travaux dans le cadre d'une réfection d'un branchement Enedis aérien en façade au **3 RUE CURIE à Caudry**

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de bon déroulement du chantier et de sécurité publique, d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – AUTORISATION D'OCCUPATION :
La société SAS SGE OLCZAK, représentée par Monsieur **Couture Maxime** , est autorisée à occuper le domaine public **3 RUE CURIE à Caudry**, afin de permettre l'exécution des Travaux dans le cadre de la rénovation du réseau Enedis Aérien en façade

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'OCCUPATION :
L'occupation du domaine public est autorisée le **01 SEPTEMBRE 2026 pour 2 jours**

En raison des travaux que doit effectuer **La société SAS SGE OLCZAK**
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
Le dépassement sera interdit au droit des travaux.
Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux

ARTICLE 3 – SIGNALISATION ET SÉCURITÉ :
Le permissionnaire mettra en place, à ses frais, la signalisation réglementaire temporaire (panneaux de chantier, interdiction de stationner, dispositifs de protection) conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers devront être respectées pendant la durée de l'occupation.

L'accès des riverains sera maintenu dans la mesure du possible.
Les véhicules de secours, de police et de collecte des déchets devront pouvoir circuler à tout moment.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS ET VALIDITÉ DE L'AUTORISATION :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Faute d'exécution dans les délais prévus et sauf reconduction expresse, la présente autorisation sera réputée retirée de plein droit.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :
A l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra :

- enlever tous décombres, matériaux et dispositifs temporaires,
- réparer tout dommage causé au domaine public,
- et rétablir les lieux à ses frais.

Un procès-verbal de récolement sera établi par les services municipaux, dont mention sera porté sur le présent arrêté.

ARTICLE 6 – GÊNE ET TRAVAUX PUBLICS :
Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne ou les frais pouvant résulter de travaux exécutés par la commune ou par tout service public dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 – RÉVOCABILITÉ DE L'AUTORISATION :
La présente autorisation est précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS, CONTRAVENTIONS ET MISE EN FOURRIÈRE :
Toute personne, y compris le permissionnaire, qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté pourra être poursuivie conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, lequel punit d'une amende de 1re classe la violation des arrêtés de police du maire.
En outre, tout véhicule stationné sans autorisation sur l'emprise du domaine public concernée sera considéré comme stationné en infraction au sens des articles R.417-10 et L.325-1 du Code de la route.
Il pourra, à ce titre, être enlevé d'office et mis en fourrière, aux frais de son propriétaire.
Le permissionnaire ne pourra être tenu responsable des conséquences de cette procédure.

ARTICLE 9 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :
Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au Maire de Caudry dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans le même délai de deux mois ;
- ou d'un dépôt par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyens accessible à l'adresse suivante : https://citoyens.telerecours.fr

ARTICLE 10 – EXÉCUTION :
Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis, publié et affiché selon les formes légales.
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Service de lutte contre l'incendie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Caudry
- Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Caudry
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable de La société SAS SGE OLCZAK

Fait à Caudry, le 30 juillet 2026
Pour le Maire et par Délégation
L'Adjoint
Marc DEVIENNE

VILLE DE CAUDRY (Nord) Services Techniques